

Centre d'études et de recherche en droit des affaires et de gestion (CEDAG) Université Paris V Descartes

Un nouveau droit des entreprises en difficulté - Paris, 1^{er} juillet 2014

Le décret 2014/736 du 30 juin 2014, pris pour l'application de l'ordonnance 2014/326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives, a été publié au Journal Officiel du 1^{er} juillet 2014. Il fut au centre des débats du colloque organisé par le CEDAG de la faculté de droit de l'Université Paris V et placé sous la direction scientifique de Philippe Roussel Galle, Professeur agrégé des Facultés de droit.

Modifiant les dispositions du livre VI du Code de commerce relatives au mandat ad hoc, à la conciliation et aux procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire, ce nouveau texte institue la procédure de sauvegarde accélérée ainsi que la procédure de rétablissement professionnel.

Jean-René Tancrede



Joanna Gumpelson, Thierry Montéran, Yves Lelièvre, Georges Teboul et Agnès Bricard

Photo © Jean-René Tancrede - Téléphone : 01.42.60.36.35

Plus de 500 personnes étaient réunies le 1^{er} juillet à l'Université Paris V Descartes pour assister à un colloque intitulé « Un nouveau droit des entreprises en difficulté, plus efficace et plus équilibré ». Il faut dire que la date avait été bien choisie puisque l'ordonnance n° 2012-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives entrain en vigueur précisément ce 1^{er} juillet et est applicable aux procédures ouvertes à compter de cette date. De surcroit, son décret d'application (D. n° 2014-736 du 30 juin 2014) a été publié au JO du 1^{er} juillet et il a donc pu être distribué et commenté lors de ce colloque.

Cette journée organisée par le Centre de recherche de droit des affaires et de gestion de la Faculté de droit de l'Université Paris V était placée sous la direction scientifique du Professeur Philippe Roussel Galle et de Monsieur Patrick Rossi, chef du bureau du droit de l'économie des entreprises à la Direction des affaires civiles et du sceau. Elle bénéficiait du Haut patronage du Ministère de la justice, d'un partenariat avec l'ENM et du soutien du CNAJMJ et de la Caisse des dépôts et consignations.

Après les mots traditionnels de bienvenue du Professeur Dominique Legeais Directeur du Centre de recherche de droit des affaires et de gestion de l'Université Paris V et les remerciements des organisateurs, c'est Madame Champalaune, Directrice des affaires civiles et du sceau qui a retracé les grandes orientations de cette réforme dans des propos introductifs. Ensuite de quoi,

Monsieur Jean-Pierre Sueur Président de la Commission des lois du Sénat a introduit les travaux de la matinée.

Les organisateurs avaient souhaité donner la parole aux universitaires reconnus dans ce domaine mais aussi aux représentants du Ministère de la justice, à des juges et aux praticiens du droit des entreprises en difficulté afin de confronter leurs points de vue et de permettre une approche alliant théorie et pratique dans des interventions à quatre voix.

Ce sont ainsi Madame Aude Ab-Der-Halden sous-directrice du droit économique à la DACS et Monsieur le Professeur Philippe Roussel Galle Professeur à Paris V, qui ont présenté les innovations concernant la prévention et plus particulièrement le mandat ad hoc et la conciliation. Ces instruments connaissent en effet des améliorations significatives, et notamment un meilleur encadrement de leur coût ou encore la possibilité de désigner un mandataire à l'exécution de l'accord, tandis que le privilège de conciliation est sensiblement renforcé puisque les créanciers en bénéficiant ne pourront pas se voir imposer des délais de paiement ou des remises de dette dans le cadre de l'adoption d'un plan de continuation dans une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ultérieure. Mais surtout, la conciliation pourra désormais être utilisée pour préparer un plan de cession qui interviendra dans une procédure collective ultérieure, innovation très encadrée bien sûr, mais qui devrait permettre dans certains cas d'améliorer sensiblement les reprises de l'activité d'une entreprise par un tiers et donc de maintenir l'emploi. Enfin, la conciliation reste un

préalable à la sauvegarde financière accélérée et à la nouvelle sauvegarde accélérée. Et c'est précisément, ce thème qui a été ensuite abordé par Madame Françoise Pérochon, Professeur à Montpellier et Maître Hélène Bourbouloux administrateur judiciaire. En effet, une nouvelle procédure de sauvegarde accélérée très rapide puisqu'elle a une durée maximale de 3 mois est mise en place par la réforme du 12 mars 2014.

Dans cette nouvelle procédure, le plan en quelque sorte préparé en conciliation sera adopté par vote des comités de créanciers, alors que la SFA continue de ne concerner que les établissements de crédit puisque seul leur comité est réuni et appelé à voter le plan et le cas échéant l'assemblée des obligataires. A noter qu'à la différence de l'ancienne SFA qui était réservée aux entreprises d'une taille importante, ces nouvelles procédures sont accessibles à des entreprises d'une taille plus modeste puisque le nombre de salariés, le chiffre d'affaires ou le total de bilan sont respectivement supérieurs à 20, 3 000 000 euros et 1 500 000 euros, chiffres précisés par le décret du 1^{er} juillet 2014.

La deuxième partie de la matinée placée sous la Présidence de Jean-Pierre Rémy, conseiller à la Chambre commerciale de la Cour de cassation, a été consacrée aux procédures liquidatives, et en particulier dans un premier temps à la nouvelle procédure de rétablissement professionnel. Madame Laurence-Caroline Henry, Professeur à Nice et Maître Marc André, Mandataire judiciaire et Vice-Président du CNAJMJ ont pu expliquer son déroulement qui est très rapide, quatre mois, tout en insistant sur ses particularismes. Réserve

aux entrepreneurs individuels qui ont notamment un actif déclaré très faible, 5000 euros au maximum selon le décret d'application, cette procédure se traduit essentiellement par une enquête durant laquelle un juge commis et un mandataire vérifieront notamment que l'actif est effectivement très faible et qu'aucune sanction n'est envisageable. Si tel est le cas, la procédure se terminera par un effacement des dettes du débiteur, sous réserve de quelques exceptions. Enfin, pour clore cette matinée, Madame Jocelyne Vallansan Conseiller en service extraordinaire à la Chambre commerciale de la Cour de cassation et Madame Francine Macorig-Venier, Professeur à Toulouse, se sont penchées sur les innovations de la procédure de liquidation et des cessions, l'ordonnance du 12 mars 2014 s'étant notamment attachée à accélérer le déroulement de la liquidation.

La première partie de l'après midi présidée par Patrick Rossi, Chef de bureau du droit de l'économie des entreprises à la DACS, a vu ce dernier présenter dans un premier temps avec François Legrand, Président de l'IFPPC, mandataire judiciaire, les innovations concernant la déclaration et la vérification des créances. On sait en effet que ces questions ont soulevé des contentieux très nombreux, qui pour la plupart devraient disparaître grâce à l'ordonnance du 12 mars 2014. On peut citer en particulier le droit reconnu au créancier de ratifier une déclaration effectuée par un tiers, ce qui devrait vider le contentieux relatif au pouvoir du déclarant.

S'intéressant aux « nouveaux équilibres » Monsieur Philippe Pétel, Professeur à Montpellier et Maître



Philippe Roussel Galle

Nicolas Morelli, avocat et chargé d'enseignement à Paris V, se sont interrogés sur l'amélioration du rôle des créanciers et notamment sur la nouvelle possibilité qui leur est octroyée de proposer des plans de continuation dans le cadre des comités de créanciers. Puis, Monsieur François-Xavier Lucas, Professeur à l'école de droit de de la Sorbonne et Monsieur Thomas Reviel, secrétaire général du CIRI au Ministère des finances se sont attachés à rechercher quelle était la place des actionnaires et en particulier si leur responsabilité pouvait être

mise en œuvre dans une approche économique. L'ordonnance apporte en effet des innovations en ce domaine qui vont de l'obligation de libérer le capital social en cas d'ouverture d'une sauvegarde ou d'un redressement judiciaire à des modifications des règles de votes des assemblées d'actionnaires en vue de faciliter l'adoption d'un plan de continuation. La deuxième partie de l'après-midi, placée sous la présidence de Monsieur Xavier Huertas, Président du CNAJM et administrateur judiciaire a débuté par une intervention de Monsieur David Jacotot, Maître de conférences à Dijon, Madame Valérie Leloup-Thomas mandataire judiciaire et Monsieur Thierry Météyé, Directeur de l'AGS qui se sont intéressés aux nouvelles règles adaptant le droit social en cas de défaillance d'une entreprise. Enfin, une table ronde animée par Yves Lelièvre, Président de la Conférence générale des juges consulaires a vu débattre, Thierry Montéran, Georges Teboul et Joanna Gumpelson, avocats ainsi que Agnès Bricard, expert-comptable, Présidente de l'association *Tous pour la prévention avec l'assurance santé économique des entreprises*. Et c'est Yves Chaput, Professeur Emérite à Paris I qui a conclu cette belle journée relevant l'appréciation globalement positive de la réforme. Ce sont ainsi toutes les innovations introduites par l'ordonnance du 12 mars 2014 et du décret du 1^{er} juillet 2014 qui ont pu être commentées et explorées permettant aux participants d'acquiescer les réflexes indispensables à la mise en œuvre de cette réforme. Reste à attendre la publication des travaux qui aura lieu dans le prochain numéro de la Revue des procédures collectives attendu début août !

Photo © Jean-René Tancredi - Téléphone : 01.42.60.36.35

2014-391

Article 6 de la CEDH* et droit monégasque Communication de pièces

Tribunal de 1^{ère} Instance de Monaco - Décision du 26 juin 2014



Stéphanie Mourou Vikstrom

En droit monégasque, le Juge civil statue sur les incidents de communication de pièces en s'appuyant sur les prescriptions légales des articles 177 et 274 du Code de procédure civile combinées et complétées par des principes jurisprudentiellement établis. La sécurité juridique est ainsi parfaitement garantie sur des questions clairement tranchées qui ne laissent désormais que peu de place à des créations prétoriennes.

Le Tribunal de Première Instance a toutefois été saisi d'un incident de communication de pièces tout aussi singulier qu'intéressant. Le demandeur, Monsieur M. sollicitait en effet du Tribunal qu'il enjoigne aux parties défenderesses, la hoirie F., de produire les pièces éventuellement versées aux débats, vingt ou trente ans auparavant, par lui-même. Il justifiait cette « déperdition de pièces » par la succession de plusieurs avocats-défenseurs à ses propres intérêts, pendant les longues années de procédure.

Les parties défenderesses s'opposaient à la demande, mais se gardaient de préciser si elles étaient ou non en possession des pièces éventuellement transmises, il y a des années, par le demandeur.

Photo © Jean-René Tancredi - Téléphone : 01.42.60.36.35